

LE TRIDUUM PASCAL
Application des normes
dans l'Archidiocèse de Rimouski

Voici un résumé des normes universelles :

JEUDI SAINT :

- Jamais de messe le matin sans l'autorisation expresse de l'Ordinaire du lieu.
- Aucune messe privée en l'absence du peuple.
- Aucune messe de funérailles. Cependant on peut célébrer des funérailles **sans eucharistie** (célébration de la Parole), mais **sans distribuer la communion** : rites d'accueil, liturgie de la Parole, rites du dernier adieu. La messe des funérailles sera célébrée après la fête de Pâques, à compter du lundi.
- La célébration du mariage, même sans messe, est interdite.

- Messe de la Cène :
 - à partir de 16 h seulement ;
 - avec la participation de l'assemblée ;
 - obligatoire dans les églises paroissiales (là où la disponibilité d'un prêtre le permet) ;
 - facultative dans les oratoires.

NOTE: Les prêtres qui ont déjà célébré, parce que le bien des fidèles le demandait, peuvent célébrer ou concélébrer de nouveau la messe de la Cène.

- Distribution de la communion :
 - aux fidèles durant la messe seulement ;
 - aux malades et aux infirmes à n'importe quelle heure de la journée.

VENDREDI SAINT :

- Aucune messe (eucharistie) de quelque nature que ce soit.
- On peut célébrer des funérailles **sans eucharistie** (célébration de la Parole), mais **sans distribuer la communion** : rites d'accueil, liturgie de la Parole, rites du dernier adieu. La messe des funérailles sera célébrée après la fête de Pâques, à compter du lundi.
- La célébration du mariage, même sans messe, est interdite.
- « La célébration des sacrements est strictement interdite ce jour-là, à l'exception de la Pénitence et de l'Onction des malades. » (Congrégation pour le culte divin, dans *La Documentation catholique*, 1988, p. 306, no 61 ; Missel romain, p. 149, notes d'introduction au vendredi saint)

- Office de la Passion :
 - vers 15 h ou, pour avantager les fidèles, à un moment plus opportun entre midi et 21 h ;
 - avec possibilité de répéter après 15 h.

- Distribution de la communion :
 - aux fidèles durant l'office seulement ;
 - aux malades et aux infirmes à n'importe quelle heure de la journée.

SAMEDI SAINT :

- « On doit refuser la célébration des mariages ainsi que des autres sacrements, à l'exception de la Pénitence et de l'Onction des malades. » (Congrégation pour le culte divin, dans *La Documentation catholique*, 1988, p. 307, no 75)
- On peut célébrer des funérailles **sans eucharistie** (célébration de la Parole), mais **sans distribuer la communion** : rites d'accueil, liturgie de la Parole, rites du dernier adieu. La messe des funérailles sera célébrée après la fête de Pâques, à compter du lundi.
- Messe de la Veillée pascale :
 - après la tombée de la nuit (= le coucher du soleil, heure locale). La Veillée pascale est célébrée le samedi soir. Dans le diocèse de Rimouski, le soleil se couche généralement vers 19 h 30 à cette période de l'année. Selon les normes liturgiques, la Veillée pascale ne peut donc pas débiter avant 19 h 30 ;
 - obligatoirement avec les rites de la Veillée pascale ;
 - avec ou sans baptême.
- Distribution de la communion :
 - aux fidèles durant la Veillée pascale seulement ;
 - aux malades en Viatique seulement.

MARIAGES (jeudi, vendredi et samedi saints) :

- La célébration du mariage, avec ou sans messe (eucharistie), est interdite pendant ces trois jours.

FUNÉRAILLES / SÉPULTURES (jeudi, vendredi et samedi saints) :

- La célébration de funérailles avec messe (eucharistie) est interdite pendant ces trois jours. Toutefois, la célébration de funérailles sans eucharistie est autorisée.
- Si les circonstances demandent l'inhumation d'un défunt pendant le *Triduum* pascal, on pourra célébrer des funérailles **sans eucharistie** (célébration de la Parole) et **sans distribution de la communion** comme suit : rites d'accueil, liturgie de la Parole, rites du dernier adieu, puis inhumation. Une messe des funérailles pourra être célébrée après la fête de Pâques, à compter du lundi.

Pour plus de détails, voir le décret diocésain 1/2001, *Célébrer la mort en église. Orientations et directives pour la célébration des funérailles*, entre autres l'article 4.4 : *On maintiendra fermement la coutume voulant qu'au Canada on ne célèbre pas de funérailles dans quelque lieu que ce soit - avec ou sans Eucharistie - le dimanche, à Noël et le Premier de l'an. **Pendant le triduum pascal, soit les jeudis, vendredis et samedis saints, on peut célébrer des funérailles, mais uniquement sans Eucharistie.** Dans ce cas, comme il a été indiqué plus haut, une messe pourra être célébrée à l'intention de la personne défunte à la première occasion favorable.*

BAPTÊME et CONFIRMATION (vendredi et samedi saints seulement) :

→ Du vendredi saint jusqu'au moment où débute la Veillée pascale le samedi saint au soir, étant donné que la célébration des sacrements est strictement interdite ces deux jours-là (à l'exception de la pénitence et de l'onction des malades), le baptême et la confirmation ne peuvent donc être conférés qu'en cas de danger de mort imminente.

RÉFÉRENCES ¹

On trouvera des normes plus détaillées dans :

- *Le Guide canonique et pastoral au service des paroisses* :
Édition 2006, p. III-2, no 2.2.1 ; p. III-10 à 12 ; p. VII-2, no 2.2.
Édition 2004, p. 32, 40-41, 142.
Édition 1991, p. 58-60.
- *L'Ordo liturgique annuel*, à chacun des jours du Triduum pascal et dans la section préliminaire "Quelles messes célébrer ?"
- *La Présentation générale du Missel romain* (PGMR), édition 2002-2007, no 380.
PGMR édition 1969 et subséquentes, no 336.
- *Missel romain*, édition 1969 et subséquentes, à chacun des jours du Triduum pascal, p. 140, 149, 162 et 164.
- Le document de la Congrégation pour le culte divin, publié le 16 janvier 1988 : « La préparation et la célébration des fêtes pascales », dans *La Documentation catholique* no 1958, (1988) p. 300-310.

Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier
28 février 2018

¹ Publication : *Le Rel@is* no 678 (1^{er} mars 2018).